Nations Unies A/58/107/Rev.1

Assemblée générale

Distr. générale
15 avril 2003
Français
Original: anglais

Cinquante-huitième session
Point 17 g) de la liste préliminaire*
Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations : nomination de membres du Comité des conférences

Nomination de membres du Comité des conférences

Note du Secrétaire général

1. Par sa résolution 43/222 B du 21 décembre 1988, l'Assemblée générale a décidé que le Comité des conférences serait composé de 21 membres désignés pour une période de trois ans par le Président de l'Assemblée générale après consultation des présidents des groupes régionaux sur la base de la répartition géographique suivante :

a) Six membres parmi les États d'Afrique;

b) Cinq membres parmi les États d'Asie;

c) Quatre membres parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes;

d) Deux membres parmi les États d'Europe orientale;

e) Quatre membres parmi les États d'Europe occidentale et autres États.

L'Assemblée a en outre décidé qu'un tiers des membres du Comité se retirerait chaque année et que les membres sortants pourraient être reconduits dans leurs fonctions.

* A/58/50/Rev.1

03-32460 (F) 160303 160303

2. La composition actuelle du Comité des conférences est la suivante :

Argentine*	Fédération de Russie***	Kirghizistan*
Autriche**	Finlande*	Lituanie*
Bénin*	France***	Népal**
Bolivie***	Inde***	Pérou*
Congo***	Jamaïque**	Sierra Leone*
États-Unis d'Amérique**	Japon***	Tunisie**
Éthiopie**	Jordanie**	Zambie***

* Le mandat prend fin le 31 décembre 2003.
** Le mandat prend fin le 31 décembre 2004.
*** Le mandat prend fin le 31 décembre 2005.

3. Étant donné que les mandats de l'Argentine, du Bénin, de la Finlande, du Kirghizistan, de la Lituanie, du Pérou et de la Sierra Leone arrivent à expiration le 31 décembre 2003, le Président de l'Assemblée générale devra, à la cinquante-huitième session, désigner sept membres aux sièges qui deviendront vacants. Les nouveaux membres seront appelés à exercer leurs fonctions pour une période de trois ans à compter du 1er janvier 2004.